LES CAHIERS JURIDIQUES
DE LA CHAMBRE DES MÉTIERS

DROIT DES SOCIÉTÉS

Fiche 20

LES SOCIETES COOPERATIVES

CHAMBRE DES MÉTIERS
SERVICES AUX ENTREPRISES

Fiche 20 - LES SOCIETES COOPERATIVES

Mise à jour : 26.02.2026

La société coopérative peut être organisée au Luxembourg :

- soit en tant que telle, car une société coopérative à la personnalité morale en elle-même (ci-après SCoop»)
- soit sous la forme d'une société anonyme (S.Coop-SA)

La société coopérative est une société à part car l'objectif n'est pas de réaliser et de distribuer du profit entre les associés mais de promouvoir l'activité de ses associés ou de leur procurer des biens et des services à moindre coût.[1]

La société coopérative est organisée par les articles 811-1 et suivants de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales (ou « LSC »).

Les caractères de la société coopérative sont :

1. Une grande liberté contractuelle et des objectifs très variés.

2. Un nombre d'associés variable et un capital aussi variable.

Le capital varie continuellement en fonction des entrées et sorties des associés sans autre limitation que le capital minimal librement déterminé par les statuts.

3. Une incessibilité des parts à des tiers, qui est absolue.

Deux conséquences s'expliquent en raison de ce principe d'incessibilité des parts à des tiers :

- il n'y pas de lien de droit entre le nouvel associé et le sortant : chacun entre en sort de son côté directement ; [2]
- il n'y a pas de recherche de bénéfice : l'associé sortant n'a droit qu'à la valeur nominale de ses parts sociales sauf disposition contraire des statuts (article 812-6 LSC).

1. Principes applicables à la société coopérative

1.1. Acte constitutif

1.1.1. Formalisme

1. Une société coopérative peut-être constituée sous signatures privées.

2. L'acte constitutif doit être déposé et publié au Registre du Commerce.

Lien utile vers le Luxembourg Business Register :

https://www.lbr.lu/mjrcs-web-front/register-company?tab=COOPERATIVE

3. L'acte constitutif doit mentionner obligatoirement les points suivants :

Les associés peuvent en effet choisir entre :

- Une responsabilité limitée au montant des apports : dans ce cas, les statuts doivent déterminer la part fixe du capital ;
- Une responsabilité illimitée : dans ce cas, il n'y a pas de part fixe de capital, mais l'acte constitutif devrait prévoir une responsabilité solidaire des associés.[3]

1.1.2. Autres mentions obligatoires

Suivant l'article 811-4, l'acte constitutif doit indiquer en outre :

1°la durée de la société qui peut être limitée ou illimitée (…)

2°les conditions d'admission, de démission et d'exclusion des associés et les conditions de retrait de versements ;

3° comment et par qui les affaires sociales seront administrées et contrôlées et, s'il y a lieu, le mode de nomination et de révocation des administrateurs, des commissaires ou réviseurs d'entreprises agréés, l'étendue de leur pouvoir et la durée de leur mandat ;

4°les pouvoirs de l'assemblée générale, les droits y conférés aux associés, le mode de convocation, la majorité requise pour la validité des délibérations, le mode de votation ;

5°la répartition des bénéfices et des pertes ;

6°la désignation précise des associés (au moins 2 associés depuis la réforme de 2016)

1.1.3. Règles légales supplétives

L'article 811-5 définit les conditions qui s'applique à défaut de dispositions contraires dans l'acte constitutif

1.2. Les mesures protectrices

On notera les spécificités suivantes :

1.2.1. Le registre des associés

L'objectif de ce registre est que soit consigné de manière régulière et chronologique les évènements sociaux afin d'éviter que la liberté de fonctionnement et la variabilité du capital et du nombre d'associés n'engendre le désordre ou la confusion.

1.2.2. Le contrôle des comptes par un réviseur agréé

2. Principes spécifiques applicables à la société coopérative organisées comme une société anonyme

La grande différence est que le capital d'une S.Coop-SA est divisé en actions, mais avec le maintien de la variabilité des membres et du capital et l'incessibilité des titres.

Un acte notarié n'est pas nécessaire.

Les règles applicables aux S.Coop-SA découlent soit de la société coopérative, soit de la société anonyme, et il est renvoyé en particulier à l'article 820 de la LSC.

---

[1] La société coopérative est issue d'un mouvement d'idée développé au milieu du XIXème siècle de faire fonctionner des entreprises économiques de production, de distribution ou de crédit mais en éliminant le « profit capitaliste » recherché par les apporteurs de capitaux au stade de la production ou par les commerçants au stade de la distribution. On parle de société a-capitaliste dont la philosophie peut être qualifiée d'humaniste.

[2] Principe dit de la porte ouverte.

[3] Manuel du droit des sociétés, JP Winandy, ed. Legitech, 2019, p.780 et suivants